



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.178/4
du 11 février 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du Numérique et de l'Informatique en Communauté française'

Le 11 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 25 octobre 2018 relatif au cadre de gouvernance de la politique du Numérique et de l'Informatique en Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 février 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser également l'article 7, § 1^{er}, 4°, du décret du 25 octobre 2018 'relatif au cadre de gouvernance de la politique du Numérique et de l'Informatique en Communauté française' (ci-après « décret Gouvernance ») qui procure un fondement juridique à l'article 11 du projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les termes utilisés dans un arrêté d'exécution revêtant d'office la même portée que celle qui leur est donnée par les décrets qui lui servent de fondement légal, les définitions figurant aux 1°, 3°, 5° et 6° doivent être omises puisqu'elles figurent déjà respectivement à l'article 1^{er}, respectivement au 1°, 2°, 6° et 7°, du décret Gouvernance.

Ces définitions seront en conséquence omises.

Article 4

1. L'ETNIC se voit confier la mission de mettre en place une « plateforme sécurisée ». Cette mission ne s'inscrit pas dans la mise en œuvre de l'article 3, § 1^{er}, 1°, du décret du 25 octobre 2018 'relatif à l'Entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)' (ci-après « décret ETNIC »).

Le préambule sera complété par un visa mentionnant cette base décréte.

2. Il s'indiquerait par cohérence, compte tenu du dispositif du décret Gouvernance et de l'article 8, alinéa 2, du projet, d'ajouter les « recommandations » à la liste des éléments dématérialisés.

Article 5

L'article 5 fait état d'un nombre déterminé de « jours ouvrables ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jours ouvrables » exclut le dimanche et les jours fériés légaux, mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable ¹.

Si l'intention de l'auteur du projet d'arrêté était, pour l'application du texte en projet, de ne pas considérer le samedi comme un jour ouvrable, il conviendrait de compléter ce texte par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvrable » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

La même observation vaut pour la suite du projet.

Article 12

Le paragraphe 3 paraît être redondant avec ce que prévoit déjà l'article 5, alinéa 1^{er}.

La disposition sera omise.

Article 17

La section de législation n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles le plan stratégique défini pour une durée de cinq ans (article 12, § 3, du décret Gouvernance), ne pourrait être modifié qu'une seule fois dès lors que la modification est justifiée par « l'évolution des technologies ».

Articles 15, 18 et 19

Aux paragraphes 2, alinéa 2, des articles 15, 18 et 19, il est prévu que les avis rendus en vertu de ces dispositions ne sont pas contraignants.

En principe, un avis, faute de spécifications supplémentaires, n'est pas contraignant, la précision est donc superflue et sera omise.

Article 21

Cet article sera complété en évitant tout effet rétroactif.

¹ Voir par exemple C.E., arrêts Piret, n° 204.165 du 20 mai 2010, et Libert, n° 226.375 du 11 février 2014.

Par ailleurs, les articles 20 et 21 seront inversés.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET